

TRAITÉ DE PAIX DE RASTADT

ENTRE L'EMPEREUR CHARLES VI ET LOUIS XIV, ROI DE FRANCE,
DU 6 MARS 1714

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité, soit notoire à tous, et à chacun à qui il appartient, ou qu'il pourra en quelque façon appartenir, que depuis plusieurs années l'Europe ayant été agitée de longues et sanglantes Guerres, où les principaux États et Royaumes qui la composent, se sont trouvez enveloppez, il a plu à Dieu, qui tient les Cœurs des Rois entre ses mains, de porter enfin les esprits des Souverains à une parfaite réconciliation, et de préparer les voyes à terminer la Guerre commencée premièrement entre le Sérénissime, et très Puissant Prince et Seigneur, le Seigneur Léopold élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi de Germanie, de Hongrie, de Bohême, etc. de glorieuse mémoire, et depuis son décès, entre le Sérénissime, et très-Puissant Prince et Seigneur, le Seigneur Joseph son Fils, élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi de Germanie, etc. de glorieuse mémoire, et après sa mort, entre le Sérénissime, et très-Puissant Prince et Seigneur, le Seigneur Charles VI, élu Empereur des Romains toujours Auguste, Roi de Germanie, de Castille, d'Arragon¹, de Léon, des deux Siciles, de Jérusalem, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, de Sclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Gallice, de Majorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corse, de Murcie, de Algarbes, d'Alger, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des

1. L'empereur Charles VI prend ici tous les titres qui étaient attribués aux souverains espagnols, sauf celui de Majesté Catholique. Un article séparé (Dumont, p. 422) stipule « que les qualités prises ou omises de part et d'autre ne donneront nul droit et pareillement ne causeront nul préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes. V. un intéressant commentaire de la négociation dans un mémoire de Ledran (*Mém. et docum.*, Allemagne, t. 56). C'est une sorte de livre jaune contenant toute la correspondance entre la France, l'Espagne et l'Autriche, de juillet 1712 à juillet 1714.

Indes, Isles et Terre ferme de l'Océan, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Limburg, de Luxemburg, de Gueldres, de Wirtemberg, de la Haute et basse Silésie, de Calabre; Prince de Souabe, de Catalogne, d'Asturie; Marquis du Saint Empire Romain, de Burgaw, de Moravie, de la haute et basse Lusace; Comte de Hapsbourg, de Flandres, de Tyrol, de Frioul, de Kybourg, de Gorice, d'Artois, de Namur, de Roussillon, et de Cerdaigne; Seigneur de la Marche Esclavone, de Portnaon, et de Salins, de Biscaye, de Molline, de Tripoli et de Malines, etc. et le Saint Empire d'une part; et le Sérénissime et très Puissant Prince et Seigneur, le Seigneur Louis XIV, Roi Très-Chrétien de France et de Navarre de l'autre part : en sorte que Sa Majesté Impériale, et Sa Majesté très Chrétienne ne souhaitant rien aujourd'hui plus ardemment, que de parvenir, par le rétablissement d'une paix ferme et inébranlable, à faire cesser la désolation de tant de Provinces, et l'effusion de tant de Sang Chrétien, Elles ont consenti, que pour y parvenir plus promptement, il se tint des Conférences à Rastadt, entre les deux Généraux Commandans en Chef leurs Armées, qu'Elles ont muni à cet effet de leurs Pleinpouvoirs, et établi leurs Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires pour ce sujet, Savoir de la part de l'Empereur¹, très-haut Prince et Seigneur Eugène de Savoye, etc. et de la part du Roi très Chrétien, le très Haut, et très Excellent Seigneur Louis Hector Duc de Villars², Pair et Maréchal de France, etc. Lesquels après avoir imploré l'assistance Divine, et s'être communiqué réciproquement les Pleinpouvoirs, dont les Copies sont insérées de mot à mot à la fin de ce Traité, sont convenus pour la gloire du Saint Nom de Dieu, et le bien de la République Chrétienne, des conditions réciproques de Paix et Amitié, dont la teneur s'ensuit.

1. Le prince Eugène, fils d'Eugène-Maurice, duc de Savoie Carignan, comte de Soissons, et d'Olympe Mancini, nièce de Mazarin, est né à Paris le 18 oct. 1663, et mort à Vienne, le 20 avril 1736.

2. Louis-Hector de Villars, né à Moulins en 1653, est mort à Turin, le 27 juin 1734.

I. Il y aura une Paix Chrétienne, universelle, et une Amitié perpétuelle, vraie et sincère entre Sa Majesté Impériale, l'Empire, et Sa Majesté Royale très Chrétienne, et leurs Héritiers, Successeurs, Royaumes et Provinces, en sorte que l'une n'entreprenne aucune chose, sous quelque prétexte que ce soit, à la ruine, ou au préjudice de l'autre, et ne prête aucun Secours, sous quelque nom que ce soit, à ceux, qui voudroient l'entreprendre, ou faire quelque dommage en quelque manière que ce pût être. Que S. M. Imp. et l'Empire, et Sa Majesté très Chrétienne ne protègent ou aident, en quelque sorte que ce soit, les Sujets rebelles ou désobéissants à l'une ou à l'autre, mais au contraire, qu'Elles procurent sérieusement l'utilité, l'honneur, et l'avantage l'une de l'autre, nonobstant toutes promesses, Traitez, ou Alliances contraires, faites ou à faire en quelque sorte que ce soit.

II. Qu'il y ait de part et d'autre, un perpétuel Oubli et Amnistie de tout ce qui a été fait depuis le commencement de cette Guerre, en quelque manière, et en quelque lieu que les hostilités se soient exercées; de sorte que pour aucune de ces choses, ni sous quelque prétexte que ce soit, on ne fasse doresnavant l'un à l'autre, ni ne souffre faire aucun tort, directement ou indirectement, ni par voye de fait, ni au dedans, ni au dehors de l'étendue de l'Empire et des pais héréditaires de Sa Majesté Impériale et du Royaume de France, nonobstant tous Pactes faits au contraire auparavant; mais que toutes les injures qu'on a reçues de part et d'autre, en paroles, écrits, actions, hostilités, dommages, et dépenses, sans aucun égard aux personnes et aux choses, soient entièrement abolies, de manière que tout ce que l'un pourroit demander et prétendre sur l'autre à cet égard soit entièrement oublié.

III. Les Traitez de Westphalie, de Nimègue, et de Ryswick¹, sont considérez comme la Base et le fondement

1. Dès le 4 déc. 1713, dans les premières conférences, la paix de Ryswick avait été adoptée comme base du futur traité. C'était de la part de l'empereur l'abandon de l'Alsace (Villars au Roi, 5 déc. 1713, dans Vienne, t. 94).

du présent traité, et en conséquence, immédiatement après l'Échange des Ratifications, lesdits Traitez seront entièrement exécutez à l'égard du Spirituel et du temporel et seront observez inviolablement à l'avenir, si ce n'est entant qu'il y sera expressément dérogé par le présent Traité, en sorte que tout sera rétabli généralement dans l'Empire et ses Apartenances, ainsi qu'il a été prescrit par le susdit Traité de Ryswick, tant par raport aux changemens qui ont été faits pendant cette Guerre, ou avant, qu'à l'égard de ce qui n'a pas été exécuté, s'il se trouve effectivement que quelque Article soit demeuré sans exécution, ou que, l'exécution faite, ait été changé depuis.

IV. Conformément au susdit Traité de Ryswick, Sa Majesté très-Chrétienne rendra à l'Empereur la Ville et Forteresse du vieux Brisack entièrement dans l'état où elle est à présent, avec les greniers, arsenaux, fortifications, Remparts, Murailles, Tours, et autres édifices publics et particuliers, et toutes les dépendances situées à la droite du Rhin, laissant au Roi très-Chrétien celles qui sont à la gauche, nommément le Fort apellé le Mortier, le tout aux Clauses et Conditions portées par l'Article vingtième du Traité conclu à Ryswick au mois d'Octobre 1697, entre le défunt Empereur Léopold et le Roi très Chrétien.

V. Sa Majesté très-Chrétienne rend pareillement à Sa Majesté Impériale et à la Sérénissime Maison d'Autriche, la Ville et Forteresse de Fribourg, de même que le Fort de St. Pierre, le Fort appellé de l'Étoile et tous les autres Forts construits ou réparez, là ou ailleurs, dans la Forêt noire, ou dans le reste du Brisgaw, le tout en l'état, où il est présentement, sans rien démolir, ou détériorer, avec les villages de Lehem, Merzhausen et Kirchzarten, et avec tous leurs droits, archives, écritures, et documens écrits, lesquels y ont été trouvez, lors que Sa Majesté très Chrétienne s'en est mise dernièrement en possession, soit, qu'ils soient encore sur les lieux, soit qu'ils ayent été transportez ailleurs, sauf et réservé le droit Diocésain et autres Droits et revenus de l'Évêché de Constance.

VI. Le Fort de Kehl, construit par Sa Majesté très-Chrétienne à la droite du Rhin, au bout du Pont de Strasbourg sera pareillement rendu par Elle à l'Empereur et à l'Empire, en son entier sans en rien démolir, et avec tous ses droits et dépendances¹. Quant au Fort de la Pile et autres construits dans les Isles du Rhin sous Strasbourg, ils seront entièrement rasez aux dépens du Roi très-Chrétien, sans qu'ils puissent être rétablis ci-après par l'un ou par l'autre party; Lesquelles cessions, démolitions des places et fortifications cy-dessus énoncées seront faites dans les termes portez par les articles suivants, c'est à dire, à compter du jour de l'échange des Ratifications du Traité de paix solennel ou général entre S. M. I., l'Empire et S. M. T. C.; la Navigation et autres usages du fleuve demeurant libres et ouverts aux Sujets des deux partis, et à tous ceux qui voudront y passer, naviger, ou transporter leurs marchandises, sans qu'il soit permis à l'un ou l'autre de rien entreprendre pour détourner ledit Fleuve, et en rendre en quelque sorte le cours et la navigation ou autres usages plus difficiles, moins encore d'exiger de nouveaux droits, impôts ou péages; ou augmenter les anciens, d'obliger les bateaux d'aborder à une rive plutôt qu'à l'autre, d'y exposer leurs charges, et marchandises, ou d'y en recevoir, mais le tout sera toujours à la liberté de chaque particulier.

VII. Lesdits Lieux, Châteaux et Forteresses de Brisack, Fribourg et Kell seront rendus à Sa Majesté Impériale et à l'Empire avec toutes leurs juridictions, appartenances et dépendances, comme aussi avec leurs artilleries et munitions², qui se sont trouvées dans lesdites Places, lorsque Sa Majesté très-Chrétienne les a occupées pendant cette Guerre; suivant les Inventaires, qui en ont été faits, et

1. Sur le Rhin comme du côté des Alpes, les ratifications fixent la frontière nouvelle suivant la limite naturelle.

2. Villars aurait voulu remettre à l'empereur, sans leur artillerie ni leurs fortifications, les places de Fribourg, Kehl et Brisack, bien que le traité de Ryswick (art. XVIII, XIX et XX) eût stipulé le contraire : « J'avoue sur cela, Sire, que je n'ai pas raison, mais je soutiendrai mon équivalent jusqu'à l'extrémité. » (Villars au Roi, 14 janv. 1714. Dépôt de la guerre, n° 2506, p. 107). Villars dut capituler sur cet article.

seront délivrés sans aucune réserve, ni exception, et sans en rien retenir, de bonne foi et sans aucun retardement, empêchement ou prétexte, à ceux qui, après l'échange des Ratifications du présent Traité et celui des Ratifications du Traité de Paix solennel ou général entre Sa Majesté Impériale, l'Empire, et Sa Majesté très-Chrétienne, seront établis et députés spécialement pour cet effet par Sa Majesté Impériale seule, ou selon la différence des lieux par Elle et par l'Empire, et en auront fait apparoir leurs Pleinpouvoirs aux Intendants, gouverneurs, ou officiers François des lieux qui doivent être rendus; en sorte que lesdites villes, citadelles, forts et lieux, avec tous leurs privilèges, utilités, revenus, et émolumens et autres choses quelconques y comprises, retournent sous la juridiction, possession actuelle et absolue, puissance et Souveraineté de Sa Majesté Impériale, de l'Empire et de la Maison d'Autriche, ainsi qu'ils leur ont appartenu autrefois, et ont été possédés depuis par Sa Majesté très Chrétienne, sans que Sa dite Majesté très-Chrétienne retienne ou se réserve aucun Droit ou prétention sur les Lieux susdits et sur leurs juridictions.

Il ne sera rien exigé non plus, pour les frais et dépenses employées aux fortifications et autres édifices publics ou particuliers. La pleine et entière restitution ne pourra être différée, pour quelque cause que ce soit, dans les termes qui seront prescrits ci-après, en sorte que les garnisons Françaises en sortent entièrement, sans molester, ni vexer les Citoyens et habitans, leur causer quelque perte ou quelques peines, non plus qu'aux autres Sujets de Sa Majesté Impériale ou de l'Empire, sous prétexte de dettes, ou de prétensions, de quelque nature qu'elles puissent être.

Il ne sera pas permis non plus, aux Troupes Françaises de demeurer plus long tems au delà des termes, qui seront stipulés ci-après, dans les Lieux, qui doivent être rendus, ou autres quelconques, qui n'appartiendront pas à Sa Majesté très Chrétienne, d'y établir des quartiers d'Hyver, ou quelque Séjour, mais seront obligées de se retirer incessamment sur les Terres appartenant à Sa dite Majesté.

VIII. Sa Majesté très-Chrétienne promet pareillement de faire raser à ses dépens, les Fortifications construites vis à vis Huningue sur la droite et dans l'Isle du Rhin, de même que le Pont construit en cet endroit sur le Rhin, en rendant les fonds et édifices à la famille de Bade. Comme aussi le Fort de Sellingen, les Forts qui se trouvent dans les Isles entre lesdits Forts de Sellingen et le Fort Louïs ; et quant au Terrain du fort démoli, il sera rendu avec les maisons à la famille de Bade : de détruire la partie du Pont, qui conduit dudit Fort de Sellingen au Fort Louïs et le Fort bâti à la droite du Rhin vis à vis ledit Fort Louïs, sans qu'ils puissent désormais être rétablis par aucun des Partis ; bien entendu que le Fort Louïs et l'Isle demeureront au pouvoir du Roi très Chrétien. Généralement, Sadite Majesté très-Chrétienne promet de faire raser à ses dépens tous les Forts, retranchemens, Lignes et Ponts spécifiés dans le Traité de Ryswick, et que Sa Majesté aura fait construire depuis ladite Paix de Ryswick, soit le long du Rhin, dans le Rhin, ou ailleurs dans l'Empire et ses appartenances, sans qu'il soit permis de les rétablir.

IX. Le Roi très-Chrétien s'engage et promet pareillement, de faire évacuer le Château de Bitsch avec toutes ses appartenances, comme aussi le Château de Hombourg en faisant auparavant raser les Fortifications pour n'être plus rétablies, en sorte néanmoins, que lesdits Châteaux et les Villes, qui y sont jointes, n'en reçoivent aucun dommage, mais demeurent totalement en leur entier.

X. Trente jours après que les Ratifications du Traité de Paix général ou solemnel, à faire entre Sa Majesté Impériale, l'Empire et Sa Majesté très-Chrétienne, auront été échangées, et même plutôt, si faire se peut, les places, et lieux fortifiés tant ci-dessus nommés, que généralement tous ceux qui doivent être rendus suivant le présent Traité relatif à celui de Ryswick, dont les articles seront tenus pour compris dans ce Traité, et exécutés ponctuellement de même que s'ils se trouvoient ici insérés de mot à mot, seront remis entre les mains de ceux qui seront autorisés pour

cet effet par l'Empereur et l'Empire, ou par les autres Princes particuliers, qui devront les posséder en vertu du Traité de Ryswick, sans qu'il soit permis de rien démolir des Fortifications ni des édifices publics ou particuliers, et sans rien détériorer de l'état, où ils se trouvent présentement, ni rien exiger pour les dépenses faites dans lesdits Lieux, ou à leur occasion. Seront aussi rendus en même tems, toutes les archives et documens appartenans, soit à Sa Majesté Impériale ou aux États de l'Empire, soit aux Places et Lieux, que Sa Majesté très-Chrétienne s'engage de remettre.

XI. Comme l'intention du Roi très-Chrétien est d'accomplir, le plus promptement qu'il sera possible, les conditions du présent Traité, Sa Majesté promet, que les Places et Lieux, qu'Elle s'engage à faire démolir à ses dépens, le seront; savoir les plus considérables, dans le terme de deux mois au plus tard, après l'échange des ratifications du Traité général ou solennel à faire entre Sa Majesté Impériale, l'Empire, et Sa Majesté très Chrétienne, et les moins considérables dans l'espace d'un mois à compter aussi de l'échange des Ratifications dudit Traité.

XII. Et comme Sa dite Majesté très Chrétienne veut véritablement et de bonne foi rétablir une sincère Union avec l'Empereur et l'Empire, Elle promet et s'engage, lors qu'Elle traitera avec les Electeurs, Princes et États au Congrès général avec l'Empereur et l'Empire, de leur rendre, aussi bien qu'aux Sujets, Clients et Vassaux dudit Empire, tant Ecclésiastiques que Séculiers, et généralement à tous ceux qui sont nommez et compris dans la Paix de Ryswick, quoi qu'ils ne soient pas ici nommément exprimez, les États, places, Biens, dont Elle se seroit mise en possession pendant le cours et à l'occasion de la présente Guerre, soit par la voye des armes, par confiscation, ou de telle autre manière que ce puisse être, comme aussi d'exécuter pleinement et ponctuellement toutes les clauses et conditions du Traité de Ryswick, auxquelles il n'aura pas été expressément dérogé par le présent Traité, s'il y en a quelqu'une qui n'ait pas été exécutée depuis la conclusion de la paix de Ryswick.

XIII. Réciproquement, Sa Majesté Impériale voulant témoigner le désir qu'Elle a de contribuer à la satisfaction de Sa Majesté très Chrétienne, et d'entretenir désormais avec Elle une amitié sincère et une intelligence parfaite, et en vertu de la paix de Ryswick rétablie par ce présent Traité, consent que la Ville de Landau avec ses dépendances, consistant dans les villages de Nusdorff, Danheim et Queickheim avec leurs Bans, ainsi que le Roi très-Chrétien en jouissoit avant la Guerre, demeure fortifié à Sa Majesté très-Chrétienne; Sa Majesté Impériale se faisant fort d'en obtenir le consentement et l'approbation de l'Empire, quand il sera question de dresser et de conclure le Traité de Paix solennel ou général entre Sa Majesté Impériale, l'Empire, et Sa Majesté très-Chrétienne¹.

XIV. La Maison de Brunswick-Hanover ayant été élevée par l'Empereur, du consentement de l'Empire, à la Dignité Electorale, Sa Majesté très-Chrétienne reconnoitra, en vertu de ce Traité, cette Dignité Electorale dans ladite Maison².

XV. Pour ce qui est de la Maison de Bavière³, Sa Majesté Imperiale et l'Empire consentent, par les motifs de la tranquillité publique, qu'en vertu du présent Traité, général et

1. La question de la possession de Landau a donné lieu à de longues discussions. Bien que Landau fût occupé en vertu de la paix de Ryswick, le mémoire du 5 déc. 1713, dicté par le secrétaire autrichien Penterrièder au secrétaire français d'Hauteval, laissait dans le vague l'attribution de cette place. Torcy répliqua par des notes qui serraient de plus près la question et qui étaient nécessaires pour éclairer Villars, encore novice, dans les choses de la diplomatie. (Vienna, t. 94, correspond. du 5, du 11 et du 22 décembre 1713.)

2. Les princes de Hanovre s'étaient toujours montrés de fidèles alliés de l'Empereur. Déjà Leibnitz en 1677 et l'évêque de Munster en 1678 avaient sollicité l'érection du Hanovre en un neuvième électorat. Le duc Ernest Auguste menaça de retirer des Pays-Bas ses troupes auxiliaires qui servaient aux côtés des impériaux. Léopold céda devant cette menace. Il accorda le titre électoral au duc de Hanovre le 22 mars 1692, arracha à la diète de Ratisbonne la reconnaissance de ce nouveau titre en faveur de la maison de Brunswick et donna l'investiture électorale au nouveau promu le 19 déc. 1692. (V. Legrelle, *op. cit.*, t. III, p. 319.)

3. L'électeur de Bavière signa, au mois de mai 1713, l'acte par lequel il renonçait aux Pays-Bas en échange de la Sardaigne (Bavière, *Mém. et docum.*, t. I, p. 198) : le 20 février 1714, fut négocié entre Torcy et Monasterol un traité en quinze articles que devait accepter l'empereur, qui rendait la Bavière à l'électeur (id., p. 205-223). Ce traité fut résumé et condensé dans les quatre articles, XV à XIX, du traité de Rastadt, qu'on trouve aussi dans Bavière (*op. citat.*, p. 224-233).

solemnel à faire avec l'Empereur et l'Empire, le Seigneur Joseph-Clément, Archevêque de Cologne, et le Seigneur Maximilien-Emanuel de Bavière, soient rétablis généralement et entièrement dans tous leurs États, rangs, prérogatives, régaux, Biens, dignitez Électorales, et autres, et dans tous les Droits, en la même manière qu'ils en ont jouï, ou pû jouïr avant cette guerre, et qui apartenoient à l'Archevêché de Cologne, et autres Églises nommées ci-après, ou à la Maison de Bavière, médiatement ou immédiatement.

Ils pourront envoyer, avec leurs Pleinpouvoirs et sans caractère, au Congrès du Traité Général ou Solemnel à faire entre Sa Majesté Impériale, l'Empire, et Sa Majesté très-Chrétienne, pour y négocier, et veiller à leurs Interêts, sans aucun obstacle, aussi-tôt que les Conférences commenceront pour cet effet. Leur seront aussi rendus de bonne foy, tous les meubles, pierreries, bijoux et autres effets de quelque nature, qu'ils puissent être, comme aussi toutes les munitions, et Artilleries spécifiées dans les Inventaires authentiques, que l'on produira de part et d'autre, c'est à dire toutes celles, qui peuvent avoir été ôtées par l'ordre de l'Empereur, et de ses Prédécesseurs de glorieuse mémoire, depuis l'occupation de la Bavière, de leurs Palais, Châteaux, villes, forteresses et Lieux quelconques, qui leur ont appartenu, et qui leur appartiendront, à l'exception de l'Artillerie, qui appartenoit aux Villes et États voisins, qui leur a été restituée, et pareillement toutes les archives et papiers seront restitués.

Et sera le Seigneur Archevêque de Cologne rétabli en son Archevêché de Cologne, ses Évêchés de Hildesheim, de Ratisbonne, de Liège, et de la Prépositure de Bertholsgaden, sans qu'aucune raison de procès ou prétensions puissent en façon quelconque altérer la restitution totale; Sauf pourtant les droits de ceux, qui pourroient en avoir, lesquels, il leur sera permis, après que les deux Électeurs y auront été actuellement rétablis, de poursuivre, comme avant la présente guerre, par les voyes de Justice établies dans l'Empire; Sauf aussi les privilèges des Chapitres et États

de l'Archevêché de Cologne, et des autres Églises établis précédemment suivant leurs Unions, Traités, et Constitutions.

Et quant à la Ville de Bonn, en tems de paix il n'y aura point de garnison du tout; mais la garde en sera confiée aux Bourgeois de la Ville; Et quant à celle du Corps, et du Palais, elle sera restraite dans les simples Compagnies de ses gardes, dont il conviendra avec Sa Majesté Impériale et l'Empire; bien entendu pourtant, que dans un tems de guerre, ou apparence de guerre, Sa Majesté Impériale et l'Empire, puissent y mettre autant de troupes, que la raison de guerre le demandera, conformément aux Loix et Constitutions de l'Empire: bien entendu aussi, que, moyenant cette restitution totale, lesdits deux Seigneurs de la Maison de Bavière renonceront pour tousjours, et seront censés déchûs dès à présent de toutes prétensions, satisfactions ou dédomagemens quelconques, qu'ils voudroient prétendre contre l'Empereur, l'Empire et la Maison d'Autriche, pour raison de la présente guerre, sans pourtant que cette renonciation déroge en aucune manière aux anciens Droits et prétensions, qu'ils pourroient avoir eues avant cette guerre, lesquelles, il leur sera permis de poursuivre, comme cy devant, par les voyes de Justice établies dans l'Empire; de sorte pourtant, que cette restitution totale ne leur donne aucun nouveau droit contre qui que ce soit: Renonceront aussi et sont pareillement censés déchûs dès à présent de toutes prétensions, satisfactions, ou dédomagemens quelconques, tous ceux, qui voudront former des prétensions pour raison de la présente guerre contre la maison de Bavière, et les susdits Archevêchés, Évêchés et Prévostés.

En vertu de cette restitution totale, les susdits Seigneurs Joseph Clément Archevêque de Cologne, et Maximilien Emanuel de Bavière rendront obéissance, et garderont fidélité à Sa Majesté Impériale, de même que les autres Électeurs et Princes de l'Empire, et seront tenus à demander et à prendre deüement de Sa Majesté Impériale le renouvellement de l'Investiture de leurs Électorats, Principautez,

fiefs, titres et droits, dans la manière et tems prescrits par les Loix de l'Empire, et sera tout ce qui est arrivé de part et d'autre, pendant cette Guerre, mis à perpétuité dans un entier oubli.

XVI. Les Ministres, officiers, tant Ecclésiastiques que militaires, politiques et civils, de quelque condition qu'ils soient, qui auront servi en l'un, ou en l'autre parti, même ceux qui peuvent être Sujets et vassaux de Sa Majesté Impériale, de l'Empire et de la Maison d'Autriche, aussi bien que tous les Domestiques quelconques de la Maison de Bavière, et du Seigneur Archevêque de Cologne, seront pareillement rétablis dans la possession de tous leurs biens, charges, honneurs et dignités, comme avant la guerre, et jouiront d'une amnistie générale de tout ce qui a précédé, moyennant et à condition, que cette même amnistie soit entièrement réciproque envers ceux de leurs sujets, vassaux, ministres, ou domestiques, qui auront suivi pendant cette guerre le parti de Sa Majesté Impériale et de l'Empire, lesquels ne pourront pour ce sujet être molestés ou inquiétés en manière quelconque.

XVII. Quant au tems, auquel la restitution totale, spécifiée dans les deux Articles précédents, doit se faire, il sera limité dans le traité général ou solennel, à faire entre l'Empereur, l'Empire, et le Roy Très-Chrétien, à trente jours après l'échange des ratifications dudit Traité, ainsi qu'il a été convenu dans l'article dixième pour l'évacuation des Places et Lieux, que Sa Majesté Très-Chrétienne promet de rendre à Sa Majesté Impériale, et à l'Empire, de manière que l'un et l'autre, comme aussi la restitution à l'Empereur, des États et pais, que la maison de Bavière possède présentement aux Pais-Bas, se feront en même tems.

XVIII. Si la Maison de Bavière, après son rétablissement total, trouve qu'il lui convienne de faire quelques changemens de ses États contre d'autres, Sa Majesté Très-Chrétienne ne s'y opposera pas¹.

1. Villars affirme que l'électeur de Bavière distribuait au ministre viennois, Sinzendorf des sommes importantes pour se faire donner tout ou partie de

XIX. Sa Majesté Très-Chrétienne ayant remis et fait remettre aux États Généraux des Provinces Unies, en faveur de la Maison d'Autriche, tout ce que Sadite Majesté ou ses Alliez possédoient encore des Pais Bas, communément appellés Espagnols, tels que le feu Roy d'Espagne Charles II les a possédés ou dû posséder, conformément au Traité de Ryswick¹, Sa Majesté Très-Chrétienne consent, que l'Empereur entre en possession desdits Pais-Bas Espagnols, pour en jouir, lui, ses héritiers et successeurs, désormais et à toujours, pleinement et paisiblement selon l'ordre de succession établi dans la Maison d'Autriche; sauf les conventions, que l'Empereur fera avec lesdits États Généraux des Provinces-Unies, touchant leur Barrière et la reddition des susdites Places et Lieux; bien entendu, que le Roy de Prusse retiendra du haut quartier de Gueldres tout ce qu'il y possède et occupe actuellement, savoir, la ville de Gueldres, la Préfecture, le Bailliage et le bas Bailliage de Gueldres, avec tout ce qui y appartient et en dépend, comme aussi spécialement les villes, Bailliages, et Seigneuries de Sthralen, Wachtendonck, Midelaar, Walbeck, Aertzen, Afferden et de Weel, de même que Racy et Klein Kevelaar, avec toutes leurs appartenances et dépendances. De plus, il sera remis au dit Roy de Prusse, l'Ammanie de Krickenbeck avec tout ce qui y appartient et en dépend, et le Pais de Kessel pareillement avec toutes ses appartenances et dépendances, et généralement tout ce que contient ladite Ammanie et ledit district, sans en rien excepter, si ce n'est Erckelens avec ses appartenances et dépendances, pour le tout appartenir audit Roy, et aux Princes ou Princesses ses héritiers ou successeurs, avec tous les droits,

la Flandre. (Dépôt de la guerre, n° 2506, p. 107.) Un agent subalterne de Sinzendorf, appelé Courtois, lui avait été envoyé pour l'engager à renoncer à la Sardaigne et au titre de roi: il lui faisait espérer le mariage de ses deux fils avec deux archiduchesses autrichiennes. On lui promettait des équivalents en échange de la Bavière: soit le Luxembourg, le Limbourg, le Hainaut et Namur avec le haut Palatinat, soit le royaume de Naples avec le Milanais. (Hollande, t. 247, janv. et février 1713.)

1. On remarquera les détours h. biles des rédacteurs du traité pour ne nommer ici ni le traité d'Utrecht, ni le roi Philippe V.

prérogatives, revenus, et avantages de quelque nom, qu'ils puissent être appellés, en la même manière, que la Maison d'Autriche, et particulièrement le feu Roy d'Espagne les a possédés, toutefois avec les charges et hypothèques, la conservation de la Religion Catholique Romaine, et des privilèges des États.

XX. Et comme outre les provinces, villes, places et forteresses, qui étoient possédées par le feu Roi d'Espagne Charles II au jour de son décès, le Roy Très-Chrétien a cédé, tant pour Sa Majesté Très-Chrétienne même, que pour les Princes ses Hoirs et Successeurs, nés et à naître, aux États-Généraux, en faveur de la Maison d'Autriche, tout le droit qu'Elle a eu, ou pourroit avoir sur la Ville de Menin, avec toutes ses Fortifications et avec sa Verge; sur la Ville et Citadelle de Tournay¹ avec tout le Tournaisis, sans se rien réserver de son droit là-dessus, ni sur aucune de leurs dépendances, appartenances, annexes, Territoires, et enclavemens, Sa Majesté consent, que les États Généraux des Provinces-Unies rendent lesdites villes, Places, Territoires, dépendances, appartenances, annexes et enclavemens à l'Empereur, aussi-tôt qu'ils en seront convenus avec Sa Majesté Impériale, pour en jouir Elle, ses héritiers et successeurs, pleinement, paisiblement et à toujours, aussi bien que des Pais-Bas Espagnols, qui appartenoient au feu Roy

1. Il y eut de longues résistances du roi à propos de la cession de Tournai : « Tournai, quoique très important, n'est pas à comparer au rétablissement du repos public, et c'est assez qu'il ait contribué à l'avancer. J'ai fait donc écrire au vicomte de Bolingbroke que je me désisterais encore de cette place, nonobstant les raisons que j'avais de prétendre sa restitution, si cette nouvelle facilité que j'apportais à la paix en déterminait la conclusion avec la grande Bretagne et avec la Hollande, et si, moyennant cette condition, il n'était plus question de la part des États Généraux ni d'autre barrière que celle que je veux bien leur accorder, ni de prétentions sur les quatre espèces que je veux excepter du tarif de 1664; enfin si les demandes du roi de Portugal et celles du duc de Savoie ne faisaient plus obstacle à la paix; si l'on m'assurait que les prétentions de l'empire et de l'archiduc au sujet de la barrière du Rhin seraient rejetées et s'il était possible de procurer à l'électeur de Bavière la Sardaigne avec les quatre provinces des Pays-Bas qu'il demande ou tout au moins les deux dont il est en possession. C'est à de telles conditions que j'ai consenti à me désister de la restitution de Tournai. » (Le roi aux plénipotentiaires, 2 nov. 1712. Hollande, t. 238.) Strafford, le 10 nov. déclara aux Hollandais que « l'article de la cession de Tournai devait être une condition absolue de la paix ». (Hollande, t. 240.)

d'Espagne Charles II au jour de son décès ; bien entendu toutefois, que ladite remise des Païs-Bas Espagnols, villes, Places, et Forteresses cédées par le Roy très Chrétien, ne pourra être faite par lesdits États Généraux, qu'après l'échange des ratifications des Traités de Paix entre Sa Majesté Impériale, l'Empire, et Sa Majesté très-Chrétienne ; bien entendu aussi, que Saint Amand avec ses dépendances, et Mortagne sans dépendances, demeureront à Sadite Majesté Très-Chrétienne, à condition néanmoins, qu'il ne sera pas permis de faire à Mortagne aucune fortification ni Écluse, de quelque nature qu'elles puissent être.

XXI. Pareillement, le Roy très Chrétien confirme en faveur de l'Empereur et de la maison d'Autriche la cession, que Sa Majesté a déjà faite en faveur de ladite Maison, aux États Généraux des Provinces-Unies, tant pour Elle même, que pour les Princes ses héritiers et successeurs, nés et à naître, de tous ses droits sur Furnes, et Furnambacht¹, y compris les huit paroisses et le Fort de la Knocque ; sur les Villes de Loo et Dixmude avec leurs dépendances ; sur la Ville d'Ypres avec sa Châtelenie, Rousselaer y compris, avec les autres dépendances, qui seront désormais Popperingue, Warneton, Commines, Warwick, ces trois dernières Places, pour autant qu'elles sont situées du côté de la Lis vers Ypres, et ce qui dépend des Lieux cy-dessus exprimés ; desquels Droits ainsi cédés à l'Empereur, ses héritiers et successeurs, Sa Majesté Très-Chrétienne ne se réserve aucun sur lesdites villes, Places, forts et pays, ni sur aucune de leurs appartenances, dépendances, annexes, ou enclavemens, consentant, que les États Généraux puissent les remettre à la Maison d'Autriche, pour en jouir irrévocablement, et à toujours, aussi-tôt, qu'ils seront convenus avec Elle sur leur Barrière, et que les Ratifications des Traités de Paix entre l'Empereur, l'Empire et Sa Majesté Très-Chrétienne auront été échangées.

1. La cession d'Ypres et de Furnes a été consentie par le roi en échange de la restitution de Lille (v. les Instructions du roi aux plénipotentiaires du 30 décembre 1711, dans Hollande, t. 230).

XXII. La Navigation de la Lis, depuis l'emboucheure de la Deule en remontant, sera libre, et il ne s'y établira aucun péage, ni imposition.

XXIII. Il y aura de part et d'autre, un oubli et une amnistie perpétuelle et réciproque, de tous les torts, injures et offenses, qui auront été commis de fait et de parole, ou en quelque manière que ce soit, pendant le cours de la présente Guerre par les Sujets des Païs-Bas Espagnols, et des Places et Païs cédés, ou restitués, sans qu'ils puissent être exposés à quelque recherche que ce soit.

XXIV. Par le moyen de cette Paix, les sujets de sa majesté Très-Chrétienne et ceux desdits Païs-Bas Espagnols, et des Places cédées par Sadite Majesté Très-Chrétienne, pourront, en gardant les Loix, coutumes et usages des païs aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter et négocier ensemble, comme bons Marchands, même vendre, changer, aliéner, ou autrement disposer des biens, effets, meubles, et immeubles, qu'ils ont ou auront, situés respectivement de part et d'autre, et chacun les y pourra acheter, Sujets, ou non Sujets, sans que pour cette vente, ou achat ils aient besoin de part ni d'autre, de permission autre, que le présent Traité. Il sera aussi permis aux sujets des Places et païs réciproquement cédés ou restitués, comme aussi à tous les Sujets desdits Païs-Bas Espagnols, de sortir desdites places et Païs-Bas Espagnols pour aller demeurer où bon leur semblera dans l'espace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira, ou de disposer autrement de leurs effets, biens, meubles et immeubles, avant et après leur sortie, sans qu'ils puissent en être empêchés directement ou indirectement.

XXV. Les mêmes Sujets de part et d'autre, Ecclésiastiques et Séculiers, corps, communautés, universités et collèges seront rétablis tant en la jouissance des honneurs, dignités, bénéfices, dont ils étoient pourvus avant la guerre, qu'en celle de tous, et chacuns leurs droits, biens, meubles et immeubles, rentes saisies, ou occupées à l'occasion de la présente guerre, ensemble leurs droits, actions,

et successions à eux survenües, même depuis la guerre commencée, sans toutefois rien demander des fruits et revenus perçus, et échus pendant le cours de la présente guerre, jusques au jour de la publication du présent Traité ; lesquels rétablissements se feront réciproquement, nonobstant toute donation, concession, déclaration, confiscation, sentence donnée par contumace, les parties non ouyës, qui seront nuls et de nul effet, avec une liberté entière auxdites Parties de revenir dans les Païs, d'où elles se sont retirées pour et à cause de la guerre, pour jouir de leurs biens et rentes, en personne ou par procureurs, conformément aux Loix et coutumes des païs et États : dans lesquels rétablissements sont aussi compris ceux, qui dans la dernière guerre, ou à son occasion, auront suivi le parti des deux puissances contractantes : néanmoins les arrêts et jugemens rendus dans les Parlemens, Conseils et autres Cours supérieures, ou inférieures, et auxquelles il n'aura pas été expressément dérogé par le présent Traité auront lieu, et sortiront leur plein et entier effet, et ceux qui en vertu desdits arrêts et jugemens se trouveront en possession des Terres et Seigneuries et autres biens, y seront maintenus, sans préjudice toutefois aux parties, qui se croiront lésées, par lesdits jugemens et arrêts, de se pourvoir par les voyes ordinaires, et devant les juges compétens.

XXVI. Et à l'égard des rentes affectées sur la généralité de quelques provinces des Païs-Bas, dont une partie se trouvera possédée par Sa Majesté Très-Chrétienne, Sa Majesté Impériale ou autres, il a été convenu et accordé, que chacun payera sa quote part, et seront nommés des Commissaires pour régler la portion, qui se payera de part et d'autre.

XXVII. Comme dans les païs, villes, et places des Païs-Bas Catholiques, que le Roi Très-Chrétien cède à l'Empereur, plusieurs Bénéfices ont été conférés par Sa Majesté Très-Chrétienne à des personnes capables, lesdits Bénéfices ainsi accordés seront laissés à ceux, qui les possèdent présentement, et tout ce qui concerne la Religion Catho-

lique, Apostolique et Romaine, y sera maintenu dans l'état, où les choses étoient avant la Guerre, tant à l'égard des magistrats, qui ne pourront être que Catholiques Romains, comme par le passé, qu'à l'égard des Évêques, Chapitres, Monastères, des Biens de l'Ordre de Malthe et généralement de tout le Clergé, lesquels seront tous maintenus et restitués dans toutes leurs Eglises, Libertez, franchises, immunitéz, droits, prérogatives et honneurs, ainsi qu'ils l'ont été sous les précédents Souverains Catholiques Romains : tous et chacun dudit Clergé pourvûs de quelques biens Ecclésiastiques, commanderies, canonicats, Personnats, Prevôtés, et autres Bénéfices quelconques, y demeureront sans en pouvoir être dépossédés, jouïront des biens et revenus en provenans, et les pourront administrer et percevoir comme auparavant ; comme aussi les pensionnaires jouïront comme par le passé de leurs pensions assignées sur les Bénéfices, soit qu'elles soient créées en Cour de Rome, ou par des Brevets expédiés avant le commencement de la présente Guerre, sans qu'ils en puissent être frustrés pour quelque cause et prétexte que ce soit.

XXVIII. Les Communautés et Habitans de toutes les places, villes et païs, que Sa Majesté Très-Chrétienne cède dans les Païs-Bas Catholiques par le présent Traité, seront conservés et maintenus dans la libre jouissance de tous leurs privilèges, prérogatives, coutumes, exemptions, droits, octroys communs, et particuliers, charges et offices héréditaires, avec les mêmes honneurs, gages, émolumens, et exemptions, ainsi qu'ils en ont jouï sous la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne ; ce qui doit s'entendre uniquement des Communautés et Habitans des places, villes et païs que Sa Majesté a possédés immédiatement après la conclusion du Traité de Ryswick, et non des places, villes et païs, que possédoit le feu Roy d'Espagne Charles II au tems de son décès, dont les Communautéz et Habitans seront conservés dans la jouissance des privilèges, prérogatives, coutumes, exemptions, droits, octroys, communs et particuliers, charges, et offices héréditaires, ainsi qu'ils les possédoient lors de la mort dudit feu Roy d'Espagne.

XXIX. Pareillement, les Bénéfices Ecclésiastiques médiats ou immédiats, qui auront été durant la présente guerre conférés par l'un des partis dans les Terres ou Lieux, qui lui étoient alors sujets, à des personnes capables, selon la règle de leur première Institution et Statuts légitimes, généraux ou particuliers, faits sur ce sujet, ou par quelque autre disposition Canonique faite par le Pape, lesdits Bénéfices Ecclésiastiques seront laissés aux présens possesseurs, en sorte qu'aucun ne les puisse, ou doive désormais troubler ou empêcher dans la possession ou légitime administration d'iceux, ni dans la perception des fruits, ni être à leur occasion, ou par quelque autre raison, passée ou présente, appellés ou cités en Justice, ou en quelque autre sorte inquiétés ou molestés à ce sujet; à condition néanmoins, qu'ils s'acquittent de ce à quoy ils sont tenus en vertu desdits Bénéfices.

XXX. Sa Majesté Impériale, et Sa Majesté Très-Chrétienne ne pourront, pour aucun sujet, interrompre désormais la paix, qui est établie par le présent Traité, reprendre les Armes, et commencer, sous quelque prétexte que ce soit, aucun acte d'hostilité l'un contre l'autre, mais au contraire Elles travailleront sincèrement et de bonne foi, et comme Amis véritables, à affermir de plus en plus cette amitié mutuelle et bonne intelligence, si nécessaire pour le bien de la Chrétienté. Et d'autant que le Roy Très-Chrétien, sincèrement réconcilié avec Sa Majesté Impériale, ne veut désormais lui causer aucun trouble ni préjudice, Sa Majesté Très-Chrétienne promet et s'engage de laisser jouir Sa Majesté Impériale, tranquillement et paisiblement, de tous les États et Lieux, qu'Elle possède actuellement, et qui ont été ci-devant possédés par les Roys de la Maison d'Autriche en Italie, savoir du Royaume de Naples, ainsi que Sa Majesté Impériale le possède actuellement, du Duché de Milan, ainsi que Sa Majesté Impériale le possède aussi actuellement, de l'Isle et Royaume de Sardaigne, comme aussi des Ports et Places sur les côtes de Toscane, que Sa dite Majesté Impériale possède actuellement, et qui ont

été possédées ci-devant par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche, ensemble de tous les droits attachés aux susdits États d'Italie, que Sa dite Majesté Impériale possède, ainsi que les Rois d'Espagne les ont exercés depuis Philippe II jusques au Roy dernier décédé¹, Sa dite Majesté Très-Chrétienne donnant sa parole Royale de ne jamais troubler ni inquiéter l'Empereur et la Maison d'Autriche dans cette possession, directement ni indirectement, sous quelque prétexte ou par quelque voye que ce puisse être, ni de s'opposer à la possession, que Sa Majesté Impériale et la Maison d'Autriche, a ou pourra avoir à l'avenir, soit par négociation, traité, ou autre voye légitime et paisible, en sorte toutefois, que la neutralité d'Italie n'en soit point troublée; L'Empereur promettant et engageant sa parole, de ne point troubler ladite neutralité et le repos d'Italie, et par conséquent de n'employer la voye des armes pour quelque cause ou pour quelque occasion, que ce soit; mais au contraire de suivre et observer ponctuellement les engagements, que Sa Majesté Impériale a pris dans le Traité de neutralité, conclu à Utrecht, le 14 de Mars de l'année 1713²; lequel Traité sera censé comme répété ici, et sera exactement observé par Sa Majesté Impériale, pourvu que de l'autre part l'observation en soit réciproque, et qu'Elle n'y soit point attaquée, Sa dite Majesté Impériale s'engageant pour le même effet à laisser jouir paisiblement chaque Prince en Italie, des États, dont il est actuellement en possession, sans que cela puisse préjudicier aux Droits de personne.

1. Ici encore on sent l'embarras des rédacteurs du traité pour ne pas nommer Philippe V que l'empereur ne voulait pas reconnaître comme roi d'Espagne. En sorte que le traité n'indique pas comment, ni par qui, Naples et le Milanais sont cédés à la couronne d'Autriche.

2. Ce traité, conclu « entre les parties belligérantes » (l'Espagne ni Philippe V n'étaient nommés par l'empereur), stipulait l'évacuation de la Catalogne par les troupes impériales qui l'occupaient encore, évacuation qui avait pour but de sauver la princesse Marie de Neubourg, veuve de Charles II d'Espagne et tante de l'Empereur Charles VI. En retour de cette concession de la France, la neutralité de l'Italie était reconnue jusqu'à la fin de la guerre (v. ce traité dans Dumont, t. VIII, part. I, p. 327; v. sur les difficultés soulevées par cette double question de l'évacuation de la Catalogne et de la neutralité de l'Italie, Dép. de la guerre, n° 2506, p. 107-129).

XXXI. Pour faire goûter aux Princes et États d'Italie les fruits de la paix entre l'Empereur et le Roy Très-Chrétien, la neutralité non seulement y sera exactement gardée, mais sera aussi rendue bonne et prompte justice par Sa Majesté Impériale aux Princes ou vassaux de l'Empire pour les autres Places, pais et lieux en Italie, qui n'ont point été possédés par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche, et sur lesquels lesdits Princes pourroient avoir quelque prétention légitime, savoir au Duc de Guastalle, Pico de la Mirandole, et au Prince de Castiglione, sans pourtant que cela puisse interrompre la paix, et neutralité d'Italie ny donner sujet d'en venir à une nouvelle guerre.

XXXII. Outre les susdites prétensions, le maréchal Duc de Villars se trouvant chargé de plusieurs autres, pour lesquelles il auroit à insister au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne, savoir sur la prétention de Madame la Duchesse Douairière d'Elbeuf, pour raison du Douaire et conventions matrimoniales de la feüe Duchesse de Mantoüe sa fille ; celle de Madame la Princesse des Ursins¹, la Princesse Piombin ; et enfin le Duc de Saint Pierre sur la Principauté de Sabionette ; et de l'autre côté le Prince Eugène de Savoye se trouvant aussi chargé de plusieurs prétensions, sur lesquelles il auroit à insister au nom de Sa Majesté Impériale, savoir quelques prétensions de Monsieur le Duc de Lorraine, outre celles, qui sont comprises dans le Traité de Ryswick, et sous les Articles précédens relatifs audit Traité ; celle du Duc de Modène, comme aussi celle de la Maison d'Artemberg, de la Maison de Ligne, et enfin du remboursement des dettes, que les Troupes Françoises ont

1. Les prétentions de la princesse des Ursins ont beaucoup retardé la conclusion de la paix. Le 28 janvier, Villars écrivait à Voysin : « Donc, Monsieur, si la guerre continue en Europe, ce sera l'intérêt de M^{me} des Ursins qui en sera la première cause » (Dép. de la guerre, n° 2506, p. 125, 28 janvier 1713). Il fallut, cependant, passer outre. Une lettre de Torcy à la princesse des Ursins excuse le roi d'une façon assez cavalière d'avoir abandonné sa défense, « par la nécessité de rompre une négociation très importante ou de remettre l'article de votre souveraineté à une autre conjecture ». Louis XIV écrivit lui-même à Philippe V : « Il n'a pas dépendu de moi que l'affaire qui regarde la princesse des Ursins ne fût réglée à votre satisfaction et à la sienne.... » (4 juin 1714, v. Allem., *Mémoires et docum.*, t. 56, p^s 354 et 421).

laissé dans le Duché de Milan, lesquelles toutes demanderoient trop de temps pour être vidées dans ce Traité, l'on est convenu d'en remettre la discussion réciproquement aux Conférences, qui seront établies pour le Traité de Paix général ou solennel entre Sa Majesté Impériale, l'Empire, et Sa Majesté Très-Chrétienne, où il sera permis à chacun de représenter ses droits, et de produire ses titres et raisons, lesquelles bien examinées, Sa Majesté Impériale et Sa Majesté Très-Chrétienne promettent d'y avoir l'égard que demande la justice, sans que pourtant cela puisse altérer ou retarder l'exécution de la Paix¹.

XXXIII. La conjoncture présente n'ayant pas laissé le tems à Sa Majesté Impériale de consulter les Électeurs, Princes et États de l'Empire sur les conditions de la paix, non plus qu'à ceux-cy de consentir dans les formes ordinaires, au nom de tout l'Empire, aux conditions du présent Traité, qui les regardent², Sa Majesté Impériale promet, que lesdits Électeurs, Princes et États enverront incessamment, au nom de l'Empire, des plein-pouvoirs ou bien une Députation de leur Corps, munie pareillement de leurs Plein-pouvoirs, au lieu; qui sera choisi pour travailler au traité général ou solennel, à faire entre l'Empereur, l'Empire, et le Roy Très-Chrétien, Sa Majesté Impériale engageant sa parole, que ladite Députation, ou ceux, qui seront

1. Louis XIV, dans une lettre au marquis de Brancas, s'excuse d'avoir conclu la paix, sans procurer la satisfaction réclamée par tous les princes d'Italie, mais ils sont restés spectateurs de la guerre que la France faisait dans leur intérêt. La France, épuisée par treize années de guerre sans merci, ne pouvait reculer plus longtemps la conclusion de la paix (18 mars 1714, Allemagne, *Mémoires et docum.*, t. 56, f° 351).

2. C'est sans consulter les électeurs, princes et États de l'Empire que la langue française fut employée dans ce traité : mais le traité de Bade, dont la plupart des articles sont copiés sur ceux de la paix de Rastadt, est en latin. V. à ce propos une annexe au traité de Rastadt : « Le présent traité, par les raisons mentionnées dans l'article XXXIII, ayant été commencé, poursuivi et achevé sans les solennités et formalités requises et usitées à l'égard de l'Empire, et composé et rédigé en langue française contre l'usage ordinairement observé dans les traités entre S. M. Impériale, l'Empire et S. M. Très Chrétienne, cette différence ne pourra être alléguée pour exemple, ni tirer à conséquence ou porter préjudice en aucune manière à qui que ce soit et l'on se conformera à l'avenir à tout ce qui a été observé jusqu'à présent dans de semblables occasions, tant à l'égard de la langue latine que pour les autres formalités, etc. » (Dumont, t. VIII, partie I, p. 422.)

chargés des Plein-pouvoirs consentiront au nom dudit Empire à tous les points, dont il est convenu entre Elle et Sa Majesté Très-Chrétienne par le présent Traité, lequel Elle s'engage et promet d'exécuter.

XXXIV. Comme il est porté par l'article précédent, que les Électeurs, Princes et États de l'Empire enverront, au nom de l'Empire, une Députation de leur Corps, ou bien leurs Plein-pouvoirs pour les Conférences du Traité de Paix général ou solennel, à faire entre Sa Majesté Impériale, l'Empire, et Sa Majesté Très-Chrétienne, dans le Lieu, qui sera choisi et destiné à cet effet, l'Empereur et le Roy Très-Chrétien¹, conviennent de fixer ce Lieu dans un pays neutre, hors de l'Empire et du Royaume de France, et pour cet effet leurs Majestés ont jetté les yeux sur le Territoire de la Suisse, dans lequel il sera nommé par Sa Majesté Impériale, ou par Sa Majesté Très-Chrétienne trois villes pour en choisir une en la manière suivante, à savoir que Sa Majesté Impériale nommant et proposant lesdites trois Villes, Sa Majesté Très-Chrétienne fera le choix de celle, qui servira pour les Conférences, ou réciproquement, si sa Majesté Très-Chrétienne propose les trois Villes, Sa Majesté Impériale aura le choix de celle des trois, qu'Elle voudra préférer, lesquelles propositions et élections se feront en même tems que le présent Traité sera signé, en sorte qu'il n'y ait ny retardement, ny tems perdu pour traiter et conclurre au plutôt la paix générale et solennelle entre l'Empereur, l'Empire, et le Roy Très-Chrétien, et que leurs Ministres Plénipotentiaires puissent s'assembler le quinzième jour du Mois d'Avril prochain, ou le premier May prochain au plus tard, dans le Lieu destiné pour y tenir les Conférences, pendant lesquelles tous les Électeurs, Princes et États de l'Empire, qui, outre ce qui leur revient par l'exécution stipulée cy dessus des articles du Traité de

1. L'empereur proposa les trois villes de Schaffouse, Bade en Argovie et Frauenfeld. Le roi choisit Bade, et le 7 septembre 1714 les représentants des États de l'Empire y sanctionnèrent les conventions de Rastadt (v. l'article séparé n° 3, du 6 mars 1714, Dumont, p. 422).

Ryswick, auront des prétensions et raisons pour se faire comprendre particulièrement dans le Traité de Paix général à faire, pourront les produire, pour lesquelles Sa Majesté Très-Chrétienne promet d'avoir l'égard, que demande la justice; néanmoins pour que la fin desdites Conférences ne soit pas retardée, on est convenu de part et d'autre, qu'elles ayent à se terminer par la conclusion du Traité général ou solennel dans deux Mois, ou trois au plus tard, à compter du premier jour que commenceront les Conférences.

XXXV. Au moment que le présent Traité de paix aura été signé, toutes hostilités et violences cesseront de la part de l'Empereur et de l'Empire, aussi bien que de celle du Roy Très-Chrétien, et du jour de l'échange des ratifications, Sa Majesté Très-Chrétienne n'exigera plus des États de l'Empire, ni contributions de fourages pour les Troupes, non plus que Sa Majesté Impériale et l'Empire n'en exigent des États de Sa Majesté Très-Chrétienne; et cesseront généralement toutes autres demandes réciproquês faites à l'occasion de la présente guerre, tant de la part de Sa Majesté Impériale, et de l'Empire, que de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Les Prisonniers tant d'État que de Guerre de part et d'autre, seront renvoyés sans rançon, et quinze jours après l'échange des ratifications du présent Traité, chaque Prince retirera ses troupes du plat País dans ses propres États; Sa Majesté Impériale s'engageant à retirer aussi dans le même tems ses Troupes, et de faire aussi retirer celles de l'Empire du plat País de l'Archevêché de Cologne et de la Bavière, lesquels País et États, au reste, seront restitués dans la forme et terme, spécifiés par les Articles quinze, seize, dix-sept et dix-huit du présent Traité.

XXXVI. Le commerce défendu durant la guerre entre les Sujets de Sa Majesté Impériale, de l'Empire, et ceux de Sa Majesté Très-Chrétienne sera rétabli, aussi-tôt après l'échange des Ratifications du présent Traité, avec la même liberté, qu'il étoit avant la Guerre, et jouiront tous et chacun, particulièrement les Citoyens et habitans des villes

Hanseatiques, de toute sorte de sureté par Mer et par Terre, conformément à l'Article cinquante-deuxième de la paix de Ryswick.

XXXVII. Le présent Traité sera ratifié¹ par l'Empereur et par le Roy Très-Chrétien, et l'échange des ratifications sera fait au Palais de Rastatt, dans l'espace d'un mois, à compter du jour de la Signature, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi les susdits Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires, tant de Sa Majesté Impériale, que de Sa Majesté Très-Chrétienne, ont soussigné le présent Traité de leurs propres mains, et y ont apposé les Sceaux de leurs Armes. Fait au Palais de Rastatt le sixième Mars, mil sept cens et quatorze.

EUGÈNE DE SAVOYE.

LE M. DUC DE VILLARS.

1. Les ratifications du traité de Rastadt sont signées pour l'empereur, à Vienne, le 17 mars, et pour le roi, à Versailles, le 23 mars 1714 (v. Dumont, p. 422 et 423).

TRAITÉ DE BADE (EN ARGOVIE)

CONCLU PAR L'EMPEREUR ET L'EMPIRE AVEC LE ROI LOUIS XIV,
7 SEPTEMBRE 1714

Les plénipotentiaires sont : pour l'empereur et l'empire, le prince Eugène de Savoie, le comte Pierre de Goes et le comte Jean-Frédéric de Seilern ; pour la France, Villars est assisté du comte du Luc et du conseiller d'État de Barberie de Saint-Contest.

Le préambule et la plupart des articles sont la reproduction mot pour mot d'articles correspondants du traité de Rastadt, traduits en langue latine. Nous ne publierons ici que ceux qui diffèrent : les art. 12, 24 (en partie), 26 et 32 à 38.

Voici d'ailleurs le tableau de concordance des articles des deux traités :

TRAITÉ DE RASTADT	TRAITÉ DE BADE
Art. 1 à 11.	Art. 1 à 11.
Art. 12.	Art. 12 modifié.
Art. 13 et 14.	Art. 14 et 13 intervertis.
Art. 15 à 23.	Art. 15 à 23.
Art. 24.	Art. 24 avec une addition.
Art. 25.	Art. 25.
Art. 26.	Art. 26 modifié.
Art. 27 à 31.	Art. 27 à 31.
Néant.	Art. 32.
Art. 32 à 37.	Art. 33 à 38 très différents.

TRAITÉ DE BADE (EN ARGOVIE)

CONCLU PAR L'EMPEREUR ET L'EMPIRE AVEC LE ROI LOUIS XIV,
7 SEPTEMBRE 1714

XII. Sacra Regia Majestas Christianissima promittit non minus Sacræ Cæsareæ Majestati et Imperio, se se restitutam omnibus Imperii Membris, Clientibus et Vasallis Ecclesiasticis et Secularibus, nominatim Domino Electori Trevirensi, Domino Electori Palatino, Domino Ordinis Teutonicæ magno Magistro et Episcopo Wormatiensi, Domino Episcopo Spirensi, Domui Wirtembergicæ, et sigillatim Domino Duci Mompelgardensi, utrique Domui Badensi, et generaliter omnibus Pace Ryswicensi comprehensis, licet hic speciatim expressi non fuerint, quæcunque Territoria, Civitates, loca et bona, quæ proxime præterito bello, aut ejus occasione sive armis, sive confiscatione, aut alio quocunque modo Paci Ryswicensi contrario, occupaverit, quamvis hoc Tractatu nominata non sint, uti et plenarie et accurate executionem omnes conditiones et clausulas Pacis Ryswicensis, quibus per præsentem Tractatum expresse derogatum non est, si quæ post conclusam dictam Pacem Ryswicensem executione caruerint, vel postea mutata fuerint.

Spondet eadem ratione Sacra Regia Majestas Christianissima quantumcunque bona fide executioni mandaturam omnes et singulos Pacis Ryswicensis Articulos Dominum Ducem Lotharingiæ concernentes, quibus hic plenarium robur suum confirmatur.

Vicissim Sacra Cæsarea Majestas et Imperium promittunt omnes conditiones et clausulas Pacis Ryswicensis, quæ ad istas restitutiones ex eadem Pace faciendas, nominatim ad Dominum Cardinalem de Rohan ratione Episcopatus Argentoratensis spectant, impletum iri.

.....

XXIV..... Postremo pro confirmatis singulariter habebuntur, et perpetuo observabuntur quæcunque de abolito, vicissim ratione Gallicorum, et Belgicorum Subditorum, Albinii seu Albinagii jure prioribus pacificationibus, regiisque Decretis seu Edictis statuta, et jugi utrinque usu hactenus recepta fuerunt, non secus, ac si expresse integra hic relata essent.

XXVI. De redivibus seu censibus a tota aliqua Belgii Provincia pensandis, quæ deinceps partim a Majestate Cæsarea, partim a Majestate Christianissima aut aliis possidebitur, convenit, ut quælibet Pars suam ratam portionem solvat, utque ad eam determinandam juxta et ad quascunque alias controversias seu difficultates tollendas, quæ circa loca Belgica utrinque possidenda, eorumve limites vel jam ortæ sunt, vel in executione hujus Pacis qualibet ratione oriri possint, ab utraque Parte Commissarii in Urbem, de qua convenerit, intra duos post Tractatus hujus conclusionem menses delegentur, omnem ei fini quam primum assequendo diligentiam absque intermissione adhibituri.

XXXII. Cum Sacræ Cæsareæ Majestati, et Sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ nihil magis cordi sit, quam ut publica tranquillitas quantocius stabilietur, et ad finem tam salutarem, qui omnem aliam rationem superare debet, promptius assequendum, certum Tractatui huic perficiendo terminum præfixissent, jam vero compertum sit, quod terminus iste ad examinandas et complanandas res per Articulum *trigesimum secundum* Pacis Rastadiensis ad hunc Congressum mutuo remissas nequaquam sufficere possit, ulterius convenit, quod partibus in dicto Articulo nominatis fas erit, titulos, rationes, juraque sua ante Sacram Cæsaream Majestatem et Sacram Regiam Majestatem Christianissimam suo quæque loco producere. Eæque denuo promittunt, illorum se rationes habituras esse, uti æquum fuerit, quæ tamen mora plenariam Pacis executionem nec differre, vel immutare, aut ullius Juri quicquam præjudicii afferre poterit aut debet.

XXXIII. Quemadmodum vigore Pacis Rastadiensis cujuscunque generis hostilitates ac violentiæ a subscriptæ Pacis tempore, contributiones vero et exactiones quæcunque tam pecuniæ quam pabuli a die commutatarum ejusdem Pacis Ratificationum non minus ac aliæ cujuscunque generis impositiones occasione proxime præteriti Belli, cum ex parte Sacræ Cæsareæ Majestatis, tum Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ factæ penitus cessare debuere, ita etiam omnia ea imposterum non solum cessent, et nulla ex causa vel prætextu quidquam exigatur, verum etiam quæcunque exactiones pecuniæ, pabuli aut alterius cujuscunque rei, sub quocunque prætextu ab alterutrius Partis Subditis a die ratihabitæ Pacis Rastadiensis contra ejusdem Tractatus Articuli trigesimi quinti expressum tenorem factæ fuere, ea omnia bona fide et absque mora iis, qui sufficientibus Documentis hac de re fidem fecerint, restituantur, obsidesque illa aut alia quacunque ex causa dati vel abducti absque aere protinus reddantur, libereque in patriam dimittantur... Quod vero de contributionibus ab alterutra Parte usque ad statutum in Tractatu Rastadiensi tempus residuum debetur, id intra spatium trium mensium a die commutatarum Ratificationum præsentis Tractatus computandum exsolvetur, ita tamen ut intra istud spatium fas non sit contra morosos debitores via executionis uti, dummodo de solutione cautio sufficiens data sit.

Captivi quoque tam militares quam Status præterito Bello facti, qui necdum libertati restituti deprehendantur, aut indicabuntur, hinc inde quantocyus absque lytro dimittantur, libertate relicta se, quocunque velint, recipiendi.

Copie militares quoque, quæ virtute præfati Articuli trigesimi quinti quindecim dies post ratihabitam Rastadii conclusam Pacem e locis non munitis in utriusque Partis proprias Ditiones deduci debuere, si quaedam præter spem necdum deductæ forent, protinus et absque ulteriori mora abducantur, ut eo citius omnes et singuli utriusque Partis Incolæ fructibus Pacis et quietis reapte gaudere possint; quemadmodum et Sacra Cæsarea Majestas et Imperium

Copias suas e locis non munitis Archi-Episcopatus Coloniensis et Bavariae educere debuerunt, et, si quae forsans restarent, eas quantocyus educi curabunt; quarum Provinciarum praeterea et locorum restitutio juxta formam et tempus in Articulis decimo quinto, decimo sexto, decimo septimo et decimo octavo praescriptum, limitata maneto.

XXXIV. Redeant quoque mox a subscripta Pace Commercium inter Sacrae Caesareae Majestatis Imperii et Sacrae Regiae Majestatis Christianissimae Regumque Galliae Subditos durante Bello prohibita, in eam, quae ante Bellum fuit, libertatem, fruanturque utrinque omnes et singuli, nominatim Urbium Imperialium, et Emporiorum Hanseaticorum Cives et Incolae, terra marique plenissima securitate, pristinis Juribus, Immunitatibus, Privilegiis majestate et emolumentis per solemnes Tractatus aut vetustam consuetudinem obtentis, ulteriori Conventione post ratihabitam Pacem remissa.

XXXV. Omnia per hanc Pacem conventa valeant, ac perpetua firmitate nitantur, observenturque et executioni mandentur, non obstantibus, sed abrogatis et cassatis omnibus, quae contraria credi, allegari aut excogitari unquam possint, et si talia sint, ut eorum specialior seu amplior mentio fieri debeat, aut abrogatio seu annullatio nulla seu invalida dici posse videatur.

XXXVI. Includentur huic Paci omnes illi, qui post permutationem Ratihabitionum intra sex menses ab una vel altera parte ex communi consensu nominabuntur.

XXXVII. Pacem hoc modo conclusam promittunt utriusque Partis Legati extraordinarii et Plenipotentarii respective ab Imperatore et Imperio et Rege Christianissimo ad formam hic mutuo placitam ratihabitionum iri, seque infallibiliter praestituros, ut solemnia Ratihabitionum Instrumenta intra spatium sex septimanarum a die subscriptionis computandum, aut citius, si id fieri poterit, hic reciproce, riteque commutentur.

XXXVIII. Et cum Sacra Caesarea Majestas ab Electoribus, Principibus et Statibus Imperii, vigore conclusi die

vigesima tertia Aprilis Anni currentis Legatis Gallicis sub Sigillo Cancellariae Moguntinae extraditi decenter requisita fuerit, ut dictorum Electorum, Principum et Statuum Imperii rem per suam Caesaream Legationem in hoc Congressu agi curaret, tam Caesarei quam Regii Legati nominibus supradictis praesens Pacis Instrumentum in omnium et singulorum eo contentorum fidem majusque robur subscriptionibus Sigillisque propriis munierunt, et competentes ratificationes, formula conventa, termino supra constituto sese extradituros polliciti sunt, nec ulla contra hunc Tractatum recipiatur aut valeat protestatio vel contradictio. Acta haec sunt Badae-Ergoviae die septima mensis Septembris anno Domini millesimo septingentesimo decimo quarto.

EUGENIUS A SABAUDIA.

LE M. DUC DE VILLARS.

PETRUS COMES DE GORS.

LE COMTE DU LUC.

JOH. FRID. C. A SEILERN.

DE BARBERIE DE SAINT CONTEST.
